

Accord agricole entre la Confédération suisse et les Etats-Unis du Mexique

Signé à Mexico D.F. le 27 novembre 2000

Art. 1

Le présent accord porte sur le commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après la Suisse) et les Etats-Unis du Mexique (ci-après le Mexique), et complète l'accord de libre-échange signé par le Mexique et les Etats de l'AELE le 27 novembre 2000, à l'art. 4 (champs d'application matériel) duquel il se rapporte plus particulièrement.

Art. 2

Le Mexique octroie des concessions douanières sur les produits agricoles originaires de Suisse qui figurent dans l'annexe I et, inversement, la Suisse octroie des concessions douanières sur les produits agricoles originaires du Mexique mentionnés dans l'annexe II.

Art. 3

Les règles d'origine, les procédures d'examen des preuves de l'origine et les modalités de la coopération administrative applicables au présent accord sont fixées dans l'annexe III.

Art. 4

Les parties contractantes restent prêtes à discuter d'une extension future des concessions en matière d'accès au marché pour les produits agricoles.

Art. 5

Les dispositions des art. 6 (Droits de douane, al. 4 et 5), 7 (Restrictions à l'importation et à l'exportation), 8 (Traitement national en matière de taxation et de réglementations intérieures), 9 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), 10 (Réglementations techniques), 12 (Entreprises commerciales du secteur public), 13 (Mesures antidumping), 14 (Mesures de sauvegarde), 15 (Clause de pénurie), 16 (Difficultés de balance des paiements), 17 (Exceptions générales), 18 (Exceptions de sécurité) de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique sont aussi applicables aux produits couverts par le présent accord.

¹ Traduction des originaux en anglais et en espagnol.

Art. 6

¹ Les parties contractantes n'accordent aucune subvention à l'exportation au sens de l'art. 9 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture dans leur commerce bilatéral de produits qui font l'objet de concessions douanières au sens de l'art. 2.

² Les parties contractantes fournissent, avec transparence et rapidité, les informations leur permettant de surveiller le respect des dispositions de l'al. 1.

Art. 7

Si l'une des parties contractantes introduit ou réintroduit une subvention à l'exportation pour un produit faisant l'objet d'une concession tarifaire au sens de l'art. 2 dans le commerce avec l'autre partie contractante, celle-ci peut augmenter les droits de douane frappant ces importations à concurrence du taux appliqué à ce moment, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

Art. 8

A l'exception des produits agricoles mentionnés aux annexes I et II, les parties contractantes réaffirment leurs droits et obligations en matière d'accès au marché ainsi que les engagements pris au chapitre des subventions à l'exportation en vertu de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

Art. 9

Les droits et obligations des parties contractantes découlant des engagements pris au titre du soutien interne sont régis par l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

Art. 10

Les dispositions régissant la reconnaissance réciproque et la protection des dénominations des boissons spiritueuses entre le Mexique et la Suisse sont mentionnées à l'annexe IV.

Art. 11

Les dispositions du chap. VIII régissant le règlement des différends dans l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique ne sont applicables, dans le cadre du présent accord, qu'aux deux parties contractantes.

Art. 12

Le présent accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que le traité d'union douanière du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein est en vigueur.

Art. 13

¹ Le présent accord est sujet à ratification, approbation ou autorisation.

² Il entre en vigueur en même temps que l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique.

³ Il est applicable provisoirement sous réserve de l'application de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique.

Art. 14

Le présent accord s'applique aussi longtemps que les parties contractantes n'ont pas dénoncé l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Mexico D.F., le 27 novembre 2000, en deux exemplaires originaux en anglais et en espagnol, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour la
Confédération suisse:

Pascal Couchepin

Pour les
Etats-Unis du Mexique:

Herminio Blanco Mendoza

1. A l'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique supprime tous les droits de douane perçus à l'importation des produits originaires de Suisse, mentionnés dans la présente annexe dans la catégorie 1 (calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique).

2. Les droits de douane perçus à l'importation des produits originaires de Suisse mentionnés dans la présente annexe (calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique) dans la catégorie 2 sont supprimés selon le calendrier suivant:

- a. à l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 75 pour cent du droit de base;
- b. un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 50 pour cent du droit de base;
- c. deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 25 pour cent du droit de base;
- d. trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, tous les droits restants sont supprimés.

3. Les droits de douane perçus à l'importation des produits originaires de Suisse mentionnés dans la présente annexe (calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique) dans la catégorie 3 sont supprimés selon le calendrier suivant:

- a. à l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 89 pour cent du droit de base;
- b. un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 78 pour cent du droit de base;
- c. deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 67 pour cent du droit de base;
- d. trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 56 pour cent du droit de base;
- e. quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 45 pour cent du droit de base;
- f. cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 34 pour cent du droit de base;
- g. six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 23 pour cent du droit de base;
- h. sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 12 pour cent du droit de base;
- i. huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, tous les droits restants sont supprimés.

4. Les droits de douane perçus à l'importation des produits originaires de Suisse mentionnés dans la présente annexe (calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique) dans la catégorie 4 sont supprimés selon le calendrier suivant:

- a. trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 87 pour cent du droit de base;
 - b. quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 75 pour cent du droit de base;
 - c. cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 62 pour cent du droit de base;
 - d. six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 50 pour cent du droit de base;
 - e. sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 37 pour cent du droit de base;
 - f. huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 25 pour cent du droit de base;
 - g. neuf ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 12 pour cent du droit de base;
 - h. dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord, tous les droits restants sont supprimés.
5. A l'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique autorise l'importation des produits relevant du n° de tarif 1704.1001, originaires de Suisse, mentionnés dans la catégorie 5 de la présente annexe (calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique), à un taux préférentiel n'excédant pas 16 pour cent *ad valorem*, plus 0,39586 USD par kg de teneur en sucre.
6. A l'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique autorise l'importation des produits relevant du n° de tarif 2009.8001xx «jus de tout autre fruit ou légume, à l'exception du jus de poire», originaires de Suisse, mentionnés dans la catégorie 6 de la présente annexe (calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique), à un taux préférentiel n'excédant pas 70 pour cent du droit applicable au Mexique en vertu de la clause NPF, au moment de l'importation de ces produits.
7. A l'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique autorise l'importation des produits relevant du n° de tarif 2009.9001xx «mélanges de jus de légumes», originaires de Suisse, mentionnés dans la présente annexe (calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique) dans la catégorie 6, à un taux préférentiel n'excédant pas 76 pour cent du droit applicable au Mexique en vertu de la clause NPF, au moment de l'importation de ces produits.
8. A l'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique autorise l'importation des produits relevant du n° de tarif 2905.4401 «D-Glucitol (sorbitol)» et 3824.6001 «Sorbitol, autre que celui du n° 2905.44», originaires de Suisse, mentionnés dans la catégorie 6 de la présente annexe (calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique), à un taux préférentiel n'excédant pas 50 pour cent du droit applicable au Mexique en vertu de la clause NPF, au moment de l'importation de ces produits.

Calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique*

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
01	ANIMALES VIVOS.		
01.06	Los demás animales vivos.		
0106.00	Los demás animales vivos.		
0106.0099	Los demás	23	1
05	LOS DEMAS PRODUCTOS DE ORIGEN ANIMAL NO EXPRESADOS NI COMPRENDIDOS EN OTRAS PARTIDAS.		
0502.1001	Cerdas de cerdo o de jabalí y sus desperdicios.	3	1
05.11	Productos de origen animal no expresados ni comprendidos en otra parte; animales muertos de los Capítulos 1 ó 3, impropios para la alimentación humana.		
0511.10	– Semen de bovino.		
0511.1001	Semen de bovino.	Ex.	1
07	LEGUMBRES Y HORTALIZAS, PLANTAS, RAICES Y TUBERCULOS ALIMENTICIOS.		
0705.1101	Repolladas.	13	1
0705.1999	Las demás	13	1
0705.2101	Endibia «witloof» (Cichorium intybus var. foliosum).	13	1
0705.2999	Las demás achicorias.	13	1
07.09	Las demás hortalizas (incluso silvestres), frescas o refrigeradas.		
0709.9099	Las demás.	13	1
07.12	Hortalizas (incluso silvestres) secas, bien cortadas en trozos o en rodajas o bien trituradas o pulverizadas, pero sin otra preparación.		
0712.20	– Cebollas.		
0712.2001	Cebollas.	23	1
08	FRUTOS COMESTIBLES; CORTEZAS DE AGRIOS O DE MELONES.		
08.09	Chabacanos (damascos, albaricoques), cerezas, duraznos (melocotones), incluidos los griñones y nectarinas, ciruelas y endrinas, frescos.		
0809.10	– Chabacanos (damascos, albaricoques).		
0809.1001	Chabacanos (damascos, albaricoques).	23	4
08.10	Las demás frutas u otros frutos, frescos.		
0810.10	– Fresas (frutillas).		
0810.1001	Fresas (frutillas).	23	1
08.13	Frutas y otros frutos, secos, excepto los de las partidas nos 08.01 a 08.06; mezclas de frutas u otros frutos, secos, o de frutos de cáscara de este Capítulo.		
0813.10	– Chabacanos (damascos, albaricoques).		
0813.1001	Chabacanos con hueso.	23	3
0813.1099	Los demás chabacanos.	23	3

* Ce tableau n'existe que dans sa version originale en espagnol.

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
12	SEMILLAS Y FRUTOS OLEAGINOSOS; SEMILLAS Y FRUTOS DIVERSOS; PLANTAS INDUSTRIALES O MEDICINALES; PAJA Y FORRAJES.		
12.09	Semillas, frutos y esporas, para siembra. – Semilla de remolacha:		
1209.30	– Semillas de plantas herbáceas utilizadas principalmente por sus flores.		
1209.3001	Semillas de plantas herbáceas utilizadas principalmente por sus flores. – Los demás:	3	1
1209.99	– – Los demás.		
1209.9999	Los demás.	3	1
12.11	Plantas, partes de plantas, semillas y frutos de las especies utilizadas principalmente en perfumería, medicina o para usos insecticidas, parasiticidas o similares, frescos o secos, incluso cortados, quebrantados o pulverizados. – Los demás.		
1211.90	– Los demás.		
1211.9099	Los demás.	13	1
13	GOMAS, RESINAS Y DEMAS JUGOS Y EXTRACTOS VEGETALES.		
13.01	Goma laca; gomas, resinas, gomorresinas y oleorresinas (por ejemplo: bálsamos), naturales. – Goma laca.		
1301.10	– Goma laca.		
1301.1001	Goma laca.	13	2
1301.20	– Goma arábica.		
1301.2001	Goma arábica.	13	1
1301.90	– Los demás.		
1301.9001	Copal.	13	2
1301.9099	Los demás.	13	3
13.02	Jugos y extractos vegetales; materias pécticas, pectinatos y pectatos; agar-agar y demás mucílagos y espesativos derivados de los vegetales, incluso modificados. – Jugos y extractos vegetales:		
1302.11	– – Opio.		
1302.1101	En bruto o en polvo.	13	2
1302.1103	Alcoholados, extractos, fluidos o sólidos o tinturas de opio.	13	2
1302.1199	Los demás.	13	2
1302.12	– – De regaliz.		
1302.1201	Extractos.	13	1
1302.1299	Los demás.	13	1
1302.13	– – De lúpulo.		
1302.1301	De lúpulo.	3	1
1302.14	– – De piretro (pelitre) o de raíces que contengan rotenona.		
1302.1401	De piretro (pelitre).	13	2
1302.1499	Los demás.	13	2
1302.19	– – Los demás.		
1302.1901	De helecho macho.	13	2
1302.1903	De Ginko-Biloba.	3	1
1302.1904	De haba tonka.	13	2
1302.1905	De belladona, conteniendo como máximo 60 % de alcaloides.	13	2
1302.1906	De Pygeum Africanum (Prunus Africana).	13	2

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
1302.1907	Podofilina.	13	2
1302.1908	Maná.	13	2
1302.1909	Alcoholados, extractos fluidos o sólidos o tinturas, de coca.	13	2
1302.1910	De cáscara de nuez de cajú, en bruto.	13	2
1302.1911	De cáscara de nuez de cajú, refinado.	13	2
1302.1999	Los demás.	18	3
1302.31	– – Agar-agar.		
1302.3101	Agar-agar.	18	2
1302.32	– – Mucílagos y espesativos de la algarroba o de su semilla o de las semillas de guar, incluso modificados.		
1302.3201	Harina o mucilago de algarrobo.	18	2
1302.3202	Goma guar.	13	2
1302.3299	Los demás.	18	2
1302.39	– – Los demás.		
1302.3901	Mucílagos de zaragatona.	13	2
1302.3902	Carragenina.	13	2
1302.3999	Los demás.	18	2
15	GRASAS Y ACEITES ANIMALES O VEGETALES; PRODUCTOS DE SU DESDOBLAMIENTO; GRASAS ALIMENTICIAS ELABORADAS; CERAS DE ORIGEN ANIMAL O VEGETAL.		
15.21	Ceras vegetales (excepto los triglicéridos), cera de abejas o de otros insectos y esperma de ballena o de otros cetáceos (espermaceti), incluso refinadas o coloreadas.		
1521.10	– Ceras vegetales.		
1521.1001	Carnauba.	45	1
1521.1099	Las demás ceras vegetales.	10	1
1521.90	– Las demás.		
1521.9001	Cera de abejas, refinada o blanqueada, sin colorear.	15	1
1521.9099	Las demás ceras de abeja.	15	1
16	PREPARACIONES DE CARNE, DE PESCADO O DE CRUSTACEOS, DE MOLUSCOS O DE OTROS INVERTEBRADOS ACUATICOS.		
16.03	Extractos y jugos de carne, pescado o de crustáceos, moluscos o demás invertebrados acuáticos.		
1603.00	Extractos y jugos de carne, pescado o de crustáceos, moluscos o demás invertebrados acuáticos.		
1603.0001	Extractos de carne	20	3
17	AZUCARES Y ARTICULOS DE CONFITERIA.		
17.04	Artículos de confitería sin cacao (incluido el chocolate blanco).		
1704.10	– Chicles y demás gomas de mascar, incluso recubiertos de azúcar.		
1704.1001	Chicles y demás gomas de mascar, incluso recubiertos de azúcar.	20 + 0.39586 \$/Kg	5

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
20	PREPARACIONES DE LEGUMBRES U HORTALIZAS, DE FRUTOS O DE OTRAS PARTES DE PLANTAS.		
20.03	Setas y demás hongos y trufas, preparadas o conservadas (excepto en vinagre o en ácido acético).		
2003.10	– Setas y demás hongos.		
2003.1001	Setas y demás hongos.	23	1
2003.20	– Trufas.		
2003.2001	Trufas.	23	1
20.09	Jugos de frutas u otros frutos (incluido el mosto de uva) o de hortalizas sin fermentar y sin adición de alcohol, incluso con adición de azúcar u otro edulcorante.		
2009.80	– Jugo de cualquier otra fruta o fruto, u hortaliza.		
2009.8001xx	<i>Jugo de cualquier otra fruta o fruto, u hortaliza, excepto de pera.</i>	23	6
2009.90	– Mezclas de jugos.		
2009.9001	Mezclas de jugos que contengan únicamente jugos de hortaliza.	23	6
2009.9099xx	<i>Los demás, excepto mezclas de jugos que contengan jugos de manzana, pera o uva.</i>	23	1
21	PREPARACIONES ALIMENTICIAS DIVERSAS.		
21.01	Extractos, esencias y concentrados de café, té o yerba mate y preparaciones a base de estos productos o a base de café, té o yerba mate; achicoria tostada y demás sucedáneos del café tostados y sus extractos, esencias y concentrados.		
2101.20	– Extractos, esencias y concentrados de té o de yerba mate y preparaciones a base de estos extractos, esencias o concentrados o a base de té o de yerba mate.		
2101.2001	Extractos, esencias y concentrados de té o de yerba mate y preparaciones a base de estos extractos, esencias o concentrados o a base de té o de yerba mate.	23	1
21.02	Levaduras (vivas o muertas); los demás microorganismos monocelulares muertos (excepto las vacunas de la partida 30.02); polvos para hornear preparados.		
2102.30	– Polvos para hornear preparados.		
2102.3001	Polvos para hornear preparados.	18	3
21.03	Preparaciones para salsas y salsas preparadas; condimentos y sazónadores, compuestos; harina de mostaza y mostaza preparada.		
2103.10	– Salsa de soja (soya).		
2103.1001	Salsa de soja (soya).	23	1
2103.20	– «Ketchup» y demás salsas de tomate.		
2103.2001	«Ketchup».	23	1
2103.2099	Las demás.	23	1
2103.90	– Los demás.		
2103.9099	Los demás.	20	2
21.04	Preparaciones para sopas, potajes o caldos; sopas, potajes o caldos, preparados; preparaciones alimenticias compuestas homogeneizadas.		
2104.10	– Preparaciones para sopas, potajes o caldos; sopas, potajes o caldos, preparados.		
2104.1001	Preparaciones para sopas, potajes o caldos; sopas, potajes o caldos, preparados.	13	1

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
2104.20	– Preparaciones alimenticias compuestas homogeneizadas.		
2104.2001	Preparaciones alimenticias compuestas homogeneizadas.	13	1
21.06	Preparaciones alimenticias no expresadas ni comprendidas en otra parte.		
2106.90	– Las demás.		
2106.9099xx	<i>Chicles, dulces, tabletas y pastillas con un contenido no mayor al 1 % en peso de edulcorantes del capítulo 17 del Sistema Harmonizado.</i>	15 + 0.39586 \$/Kg	1
22	BEBIDAS, LIQUIDOS ALCOHOLICOS Y VINAGRE.		
22.01	Agua, incluidas el agua mineral natural o artificial y la gaseada, sin adición de azúcar u otro edulcorante ni aromatizada; hielo y nieve.		
2201.10	– Agua mineral y agua gaseada.		
2201.1001	Agua mineral.	30	3
2201.1099	Los demás.	30	3
2201.90	– Los demás.		
2201.9001	Agua potable.	13	3
2201.9002	Hielo.	13	3
2201.9099	Los demás.	30	3
22.02	Agua, incluidas el agua mineral y la gaseada, con adición de azúcar u otro edulcorante o aromatizada, y demás bebidas no alcohólicas, excepto los jugos de frutas u otros frutos, o de hortalizas de la partida 20.09.		
2202.10	– Agua, incluidas el agua mineral y la gaseada, con adición de azúcar u otro edulcorante o aromatizada.		
2202.1001	Agua, incluidas el agua mineral y la gaseada, con adición de azúcar u otro edulcorante o aromatizada.	20 + 0.39586 \$/L	4
22.03	Cerveza de malta.		
2203.00	Cerveza de malta.		
2203.0001	Cerveza de malta.	30	1
22.05	Vermut y demás vinos de uvas frescas preparados con plantas o sustancias aromáticas.		
2205.10	– En recipientes con capacidad inferior o igual a 2 l.		
2205.1001	Vermuts.	30	3
2205.1099	Los demás.	30	3
2205.90	– Los demás.		
2205.9001	Vermuts.	30	3
2205.9099	Los demás.	30	3
22.07	Alcohol etílico sin desnaturalizar con grado alcohólico volumétrico superior o igual a 80 % vol; alcohol etílico y aguardiente desnaturalizados, de cualquier graduación.		
2207.10	– Alcohol etílico sin desnaturalizar con grado alcohólico volumétrico superior o igual a 80 % vol.		
2207.1001	Alcohol etílico sin desnaturalizar con grado alcohólico volumétrico superior o igual a 80 % vol.	10 + 0.39586 \$/L	1
2207.20	– Alcohol etílico y aguardiente desnaturalizados, de cualquier graduación.		
2207.2001	Alcohol etílico y aguardientes desnaturalizados, de cualquier graduación.	10 + 0.39586 \$/L	1

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
22.08	Alcohol etílico sin desnaturalizar con grado alcohólico volumétrico inferior a 80 % vol; aguardientes, licores y demás bebidas espirituosas.		
2208.70	– Licores.		
2208.7001	De más de 14 grados sin exceder de 23 grados centesimales Gay-Lussac a la temperatura de 15 grados centígrados, en vasijería de barro, loza o vidrio.	30	1
2208.7099	Los demás.	30	1
2208.90	– Los demás.		
2208.9001	Alcohol etílico.	13	1
2208.9002	Bebidas alcohólicas de más de 14 grados sin exceder de 23 grados centesimales Gay-Lussac a la temperatura de 15 grados centígrados, en vasijería de barro, loza o vidrio.	30	1
2208.9099xx	<i>Los demás, únicamente bebidas espirituosas</i>	30	1
23	RESIDUOS Y DESPERDICIOS DE LAS INDUSTRIAS ALIMENTARIAS; ALIMENTOS PREPARADOS PARA ANIMALES.		
23.09	Preparaciones del tipo de las utilizadas para la alimentación de los animales.		
2309.90	– Las demás.		
2309.9005	Preparación estimulante a base de 2 % como máximo de vitamina H.	3	1
29.05	Alcoholes acíclicos y sus derivados halogenados, sulfonados, nitrados o nitrosados.		
2905.43	– – Manitol.		
2905.43.01	Manitol.	5	3
2905.44	– – D-glucitol (sorbitol).		
2905.44.01	D-glucitol (sorbitol).		6
33.01	Aceites esenciales (desterpenados o no), incluidos los «concretos» o «absolutos»; resinoides; oleorresinas de extracción; disoluciones concentradas de aceites esenciales en grasas, aceites fijos, ceras o materias análogas, obtenidas por enflorado o m aceración; subproductos terpénicos residuales de la desterpenación de los aceites esenciales; destilados acuosos aromáticos y disoluciones acuosas de aceites esenciales.		
	– Aceites esenciales de agrios (cítricos):		
	– – De bergamota.		
3301.11	De bergamota.	13	3
3301.11.01	– – De naranja.		
3301.12	De naranja.	18	3
3301.12.01	– – De limón.		
3301.13	De limón (Citrus Limón-L. Burm).	18	3
3301.13.01	Los demás.	13	3
3301.13.99	– – De lima o limeta.		
3301.14	De lima (Citrus Limettoides Tan).	18	3
3301.14.01	De limón Mexicano (Citrus Aurantifolia- Christmann Swingle).	18	3
3301.14.02	Los demás.	13	3
3301.14.99	– – Los demás.		
3301.19	De citronela.	13	3
3301.19.01	De mandarina.	18	3
3301.19.02			

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
3301.19.03	De toronja.	18	3
3301.19.99	Los demás.	13	3
	– – Aceites esenciales, excepto los de agrios (cítricos):		
3301.21	– – De geranio.		
3301.21.01	De geranio.	13	3
3301.22	– – De jazmín.		
3301.22.01	De jazmín.	13	3
3301.23	– – De lavanda (espliego) o de lavandín.		
3301.23.01	De lavanda (espliego) o de lavandín.	13	3
3301.24	– – De menta piperita (Mentha piperita).		
3301.24.01	De menta piperita (Mentha piperita).	13	3
3301.25	– – De las demás mentas.		
3301.25.99	De las demás mentas.	13	3
3301.26	– – De espicanardo («vetiver»).		
3301.26.01	De espicanardo («vetiver»).	13	3
3301.29	– – Los demás.		
3301.29.01	De hojas de canelo de Ceylan.	13	3
3301.29.02	De eucalipto; o, de nuez moscada.	Ex.	1
3301.29.99	Los demás.	13	3
3301.30	– Resinoides.		
3301.30.01	Resinoides.	13	3
3301.90	– Los demás.		
3301.90.01	Oleoresinas de extracción.	18	3
3301.90.02	Terpenos de cedro.	13	3
3301.90.03	Terpenos de toronja.	18	3
3301.90.04	Aguas destiladas aromáticas y soluciones acuosas de aceites esenciales.	23	3
3301.90.99	Los demás.	18	3
33.02	Mezclas de sustancias odoríferas y mezclas (incluidas las disoluciones alcohólicas) a base de una o varias de estas sustancias, del tipo de las utilizadas como materias básicas para la industria; las demás preparaciones a base de sustancias odoríferas, del tipo de las utilizadas para la elaboración de bebidas.		
3302.10	– Del tipo de las utilizadas en las industrias alimentarias o de bebidas.		
3302.10.01	Extractos y concentrados del tipo de los utilizados en la elaboración de bebidas que contengan alcohol, a base de sustancias odoríferas.	20	1
3302.10.02	Las demás preparaciones del tipo de las utilizadas en la elaboración de bebidas que contengan alcohol, a base de sustancias odoríferas.	30	1
3302.10.99	Los demás.	18	1
35.03	Gelatinas (aunque se presenten en hojas cuadradas o rectangulares, incluso trabajadas en la superficie o coloreadas) y sus derivados; ictiocola; las demás colas de origen animal, excepto las colas de caseína de la partida 35.01.		
3503.00	Gelatinas (aunque se presenten en hojas cuadradas o rectangulares, incluso trabajadas en la superficie o coloreadas) y sus derivados; ictiocola; las demás colas de origen animal, excepto las colas de caseína de la partida 35.01.		
3503.00.01	Gelatina, excepto lo comprendido en las fracciones 3503.00.03 y 04.	18	4

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
3503.00.02	Colas de huesos o de pieles.	18	3
3503.00.03	De grado fotográfico.	5	3
3503.00.04	De grado farmacéutico.	18	3
3503.00.99	Los demás.	18	3
35.04	Peptonas y sus derivados; las demás materias proteicas y sus derivados, no expresados ni comprendidos en otra parte; polvo de cueros y pieles, incluso tratado al cromo.		
3504.00	Peptonas y sus derivados; las demás materias proteicas y sus derivados, no expresados ni comprendidos en otra parte; polvo de cueros y pieles, incluso tratado al cromo.		
3504.00.01	Peptonas.	18	1
3504.00.02	Peptonato ferroso.	13	1
3504.00.03	Proteinas vegetales puras; proteinato de sodio, proveniente de la soja, calidad farmacéutica.	3	1
3504.00.04	Concentrado de proteínas del embrión de semilla de algodón, cuyo contenido en proteínas sea igual o superior al 50 %.	13	1
3504.00.05	Queratina.	13	1
3504.00.06	Aislados de proteína de soja.	13	4
3504.00.99	Los demás.	18	2
38.24	Preparaciones aglutinantes para moldes o núcleos de fundición; productos químicos y preparaciones de la industria química o de las industrias conexas (incluidas las mezclas de productos naturales), no expresados ni comprendidos en otra parte; productos residuales de la industria química o de las industrias conexas, no expresados ni comprendidos en otra parte.		
3824.60	– Sorbitol, excepto el de la subpartida 2905.44.		
3824.60.01	Sorbitol, excepto el de la subpartida 2905.44.		6
41.01	Cueros y pieles, en bruto, de bovino o de equino (frescos o salados, secos, encalados, piquelados o conservados de otro modo, pero sin curtir, apergaminar ni preparar de otra forma), incluso depilados o divididos.		
4101.10	– Cueros y pieles enteros de bovino, con un peso unitario inferior o igual a 8 Kg para los secos, a 10 Kg para los salados secos y a 14 Kg para los frescos, salados verdes (húmedos) o conservados de otro modo		
4101.10.01	Cueros y pieles enteros de bovino, con un peso unitario inferior o igual a 8 Kg para los secos, a 10 Kg para los salados secos y a 14 Kg para los frescos, salados verdes (húmedos) o conservados de otro modo. – Los demás cueros y pieles de bovino, frescos o salados verdes (húmedos):	3	1
4101.21	– – Enteros.		
4101.21.01	Enteros.	3	1
4101.22	– – Crupones y medios crupones.		
4101.22.01	Crupones y medios crupones.	3	1
4101.29	– – Los demás.		
4101.29.99	Los demás.	10	3
4101.30	– Los demás cueros y pieles, de bovino, conservados de otro modo.		
4101.30.99	Los demás cueros y pieles, de bovino, conservados de otro modo.	10	3
4101.40	– Cueros y pieles de equino.		

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
4101.40.01	Cueros y pieles de equino.	10	3
41.02	Cueros y pieles en bruto, de ovino (frescos o salados, secos, encalados, piquelados o conservados de otro modo, pero sin curtir, apergaminar ni preparar de otra forma), incluso depilados o divididos, excepto los excluidos por la Nota 1 c) de este Capítulo.		
4102.10	– Con lana.		
4102.10.01	Con lana.	3	1
	– Sin lana (depilados):		
4102.21	– – Piquelados.		
4102.21.01	Piquelados.	3	1
4102.29	– – Los demás.		
4102.29.99	Los demás.	10	3
41.03	Los demás cueros y pieles, en bruto (frescos o salados, secos, encalados, piquelados o conservados de otro modo, pero sin curtir, apergaminar ni preparar de otra forma), incluso depilados o divididos, excepto los excluidos por las Notas 1 b) ó 1 c) de este Capítulo.		
4103.10	– De caprino.		
4103.10.01	De caprino.	3	1
4103.20	– De reptil.		
4103.20.01	De reptil.	10	3
4103.90	– Los demás.		
4103.90.01	De porcino.	10	3
4103.90.99	Los demás.	13	3
43.01	Peletería en bruto (incluidas las cabezas, colas, patas y demás trozos utilizables en peletería), excepto las pieles en bruto de las partidas 41.01, 41.02 ó 41.03.		
4301.10	– De visón, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas.		
4301.10.01	De visón, enteras incluso sin la cabeza, cola o patas.	13	1
4301.20	– De conejo o liebre, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas.		
4301.20.01	De conejo o liebre, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas.	13	1
4301.30	– De cordero llamadas «astracán», «Breitschwanz», «caracul», «persa» o similares, de corderos de Indias, de China, de Mongolia o del Tibet, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas.		
4301.30.01	De cordero llamadas «astracán», «Breitschwanz», «caracul», «persa» o similares, de corderos de Indias, de China, de Mongolia o del Tibet, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas.	13	1
4301.40	– De castor, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas.		
4301.40.01	De castor, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas.	13	1
4301.50	– De rata almizclera, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas.		
4301.50.01	De rata almizclera, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas.	13	1
4301.60	– De zorro, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas.		
4301.60.01	De zorro, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas.	13	1
4301.70	– De foca u otaria, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas.		
4301.70.01	De foca u otaria, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas.	13	1

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
4301.80	– Las demás pieles, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas.		
4301.80.01	De carpincho.	13	1
4301.80.02	De alpaca (nonato).	13	1
4301.80.99	Las demás.	13	1
4301.90	– Cabezas, colas, patas y demás trozos utilizables en peletería.		
4301.90.01	Cabezas, colas, patas y demás trozos utilizables en peletería.	13	1
50.01	Capullos de seda aptos para el devanado.		
5001.00	Capullos de seda aptos para el devanado.		
5001.00.01	Capullos de seda aptos para el devanado.	13	1
50.02	Seda cruda (sin torcer).		
5002.00	Seda cruda (sin torcer).		
5002.00.01	Seda cruda (sin torcer).	13	1
50.03	Desperdicios de seda (incluidos los capullos no aptos para el devanado, desperdicios de hilados e hilachas).		
5003.10	– Sin cardar ni peinar.		
5003.10.01	Sin cardar ni peinar.	13	1
5003.90	– Los demás.		
5003.90.99	Los demás.	13	1
51.01	Lana sin cardar ni peinar.		
	– Lana sucia, incluida la lavada en vivo:		
	– – Lana esquilada.		
5101.11	Cuyo rendimiento en fibra sea igual o inferior al 75 %.	3	1
5101.11.01	Los demás.	3	1
5101.19	– – Las demás.		
5101.19.01	Cuyo rendimiento en fibra sea igual o inferior al 75 %.	10	3
5101.19.99	Los demás.	13	3
	– Desgrasada, sin carbonizar:		
	– – Lana esquilada.		
5101.21	Cuyo rendimiento en fibra sea igual o inferior al 75 %.	3	1
5101.21.01	Los demás.	3	1
5101.29	– – Las demás.		
5101.29.01	Cuyo rendimiento en fibra sea igual o inferior al 75 %.	3	1
5101.29.99	Los demás.	3	1
5101.30	– Carbonizada.		
5101.30.01	Cuyo rendimiento en fibra sea igual o inferior al 75 %.	3	1
5101.30.99	Los demás.	3	1
51.02	Pelo fino u ordinario, sin cardar ni peinar.		
5102.10	– Pelo fino.		
5102.10.01	De cabra de Angora (mohair).	13	1
5102.10.02	De conejo o de liebre.	13	3
5102.10.99	Los demás.	13	3
5102.20	– Pelo ordinario.		
5102.20.01	De cabra común.	13	3
5102.20.99	Los demás.	13	3
51.03	Desperdicios de lana o pelo fino u ordinario, incluidos los desperdicios de hilados, excepto las hilachas.		
5103.10	– Borrás del peinado de lana o pelo fino.		
5103.10.01	De lana, provenientes de peñadoras («blousses»).	3	1

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
5103.10.02	De lana limpia, excepto provenientes de peinadoras («blousses»).	13	3
5103.10.99	Los demás.	13	3
5103.20	– Los demás desperdicios de lana o pelo fino.		
5103.20.01	De lana, provenientes de peinadoras («blousses»).	3	1
5103.20.02	De lana limpia, excepto provenientes de peinadoras («blousses»).	13	3
5103.20.99	Los demás.	13	1
5103.30	– Desperdicios de pelo ordinario.		
5103.30.01	Desperdicios de pelo ordinario.	13	3
52.01	Algodón sin cardar ni peinar.		
5201.00	Algodón sin cardar ni peinar.		
5201.00.01	Con pepita.	13	3
5201.00.02	Sin pepita, de fibra con más de 29 mm de longitud.	13	3
5201.00.99	Los demás.	3	1
52.02	Desperdicios de algodón (incluidos los desperdicios de hilados y las hilachas).		
5202.10	– Desperdicios de hilados.		
5202.10.01	Desperdicios de hilados.	13	3
	– Los demás:		
5202.91	– – Hilachas.		
5202.91.01	Hilachas.	13	3
5202.99	– – Los demás.		
5202.99.01	Borra.	13	4
5202.99.99	Los demás.	13	3
52.03	Algodón cardado o peinado.		
5203.00	Algodón cardado o peinado.		
5203.00.01	Algodón cardado o peinado.	13	3
53.01	Lino en bruto o trabajado, pero sin hilar; estopas y desperdicios, de lino (incluidos los desperdicios de hilados y las hilachas).		
5301.10	– Lino en bruto o enriado.		
5301.10.01	Lino en bruto o enriado.	3	1
	– Lino agramado, espadado, peinado o trabajado de otro modo, pero sin hilar:		
5301.21	– – Agramado o espadado.		
5301.21.01	Agramado o espadado.	3	1
5301.29	– – Los demás.		
5301.29.99	Los demás.	3	1
5301.30	– Estopas y desperdicios, de lino.		
5301.30.01	Estopas y desperdicios, de lino.	3	1
53.02	Cáñamo (Cannabis sativa L.) en bruto o trabajado, pero sin hilar; estopas y desperdicios, de cáñamo (incluidos los desperdicios de hilados y las hilachas).		
5302.10	– Cáñamo en bruto o enriado.		
5302.10.01	Cáñamo en bruto o enriado.	13	3
5302.90	– Los demás.		
5302.90.99	Los demás.	13	3

La Suisse réduit voire supprime les droits de douane frappant les marchandises originaires du Mexique selon le barème indiqué pour chaque position tarifaire dans le tableau ci-dessous. Deux cas se présentent: si la concession figure dans la colonne I, le taux appliqué par la Suisse ne doit pas dépasser ce montant; si la concession figure dans la colonne II, la Suisse réduit d'autant le taux qu'elle applique en vertu de la clause de la nation la plus favorisée au moment de l'importation.

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
0106. 0090	Autres animaux vivants: – autres	exempt	
0407. 0010	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits: – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 9)*		3.–
ex 0010	– importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 9)*, œufs indemnes de pathogènes, pour la fabrication de produits pharmaceutique, la recherche et l'utilisation dans les laboratoires	exempt	
0408.	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: – autres: – – séchés:		
ex 9110	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 10)*, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		16.–
ex 9910	– – – autres: – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 11)*, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		8.–
0409. 0000	Miel naturel	19.–	
ex 0000	Miel naturel, pour la mise en œuvre industrielle	exempt	
0410. 0000	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	exempt	
0501. 0000	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	exempt	
0502.	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils:		

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
1000	– soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	exempt	
9000	– autres	exempt	
0503.	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support:		
0010	– en vrac, non frisés, même en bottes non redressées	exempt	
0020	– en bottes redressées	exempt	
0090	– autres	exempt	
0504.	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé:		
0010	– caillettes	exempt	
	– autres estomacs des animaux des nos 0101-0104; tripes:		
0039	– – autres	exempt	
0090	– autres	exempt	
0505.	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:		
	– plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:		
1010	– – plumes à lit et duvet, bruts, non lavés	exempt	
1090	– – autres	exempt	
	– autres:		
	– – poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:		
9019	– – – autres	exempt	
9090	– – autres	exempt	
0506.	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:		
1000	– osséine et os acidulés	exempt	
9000	– autres	exempt	
0507.	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:		
9000	– autres	exempt	

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
0508.	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets:		
0010	– coquillages vides concassés, poudres et déchets de coquillages vides	exempt	
0099	– – autres:		
	– – – autres	exempt	
0509. 0000	Eponges naturelles d'origine animale	exempt	
0510. 0000	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	exempt	
0511.	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:		
	– autres:		
	– – produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:		
9190	– – – autres	exempt	
	– – autres:		
9990	– – – autres	exempt	
0601.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du no 1212:		
	– bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:		
1090	– – autres	exempt	
	– bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée:		
2020	– – avec motte, même en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes et des plants de chicorée	exempt	
	– – autres:		
2099	– – – autres	exempt	
0603.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
	– frais:		
	– – du 1 ^{er} mai au 25 octobre:		
	– – – œillets:		

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
1031	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)*	exempt	
1041	— — — — roses: — — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)* — — — — autres: — — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)*:	exempt	
1051	— — — — — ligneux		5.—
1059	— — — — — autres — — du 26 octobre au 30 avril:		5.—
1071	— — — — tulipes	exempt	
1072	— — — — roses — — — — autres:	exempt	
1091	— — — — — ligneux	exempt	
1099	— — — — — autres — autres:	exempt	
9010	— — séchés, à l'état naturel	exempt	
9090	— — autres (blanchis, teints, imprégnés, etc.)	exempt	
0604.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
1010	— — mousses et lichens: — — frais ou simplement séchés	exempt	
1090	— — autres — autres: — — frais: — — — ligneux:	exempt	
9111	— — — — arbres de Noël et rameaux de conifères	exempt	
9119	— — — — — autres	exempt	
9190	— — — — autres — — autres:	exempt	
9910	— — — — simplement séchés	exempt	
9990	— — — — autres (blanchis, teints, imprégnés, etc.)	exempt	
0701.	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré: — de semence:		
1010	— — importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)*	exempt	
0702.	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: — tomates cerises (cherry):		
0010	— — du 21 octobre au 30 avril — tomates Peretti (forme allongée):	exempt	
0020	— — du 21 octobre au 30 avril — autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):	exempt	
0030	— — du 21 octobre au 30 avril	exempt	

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
0090	– autres: – – du 21 octobre au 30 avril	exempt	
0703.	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– oignons et échalotes:		
	– – petits oignons à planter:		
1011	– – – du 1 ^{er} mai au 30 juin	exempt	
	– – – du 1 ^{er} juillet au 30 avril:		
1013	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – autres oignons et échalotes:		
	– – – oignons blancs, avec tige verte (cipollotte):		
1020	– – – – du 31 octobre au 31 mars	exempt	
	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 octobre:		
1021	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – – oignons comestibles blancs, plats, d'un diamètre n'excédant pas 35 mm:		
1030	– – – – du 31 octobre au 31 mars	exempt	
	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 octobre:		
1031	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – – oignons sauvages (lampagioni):		
1040	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		
1041	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – – oignons d'un diamètre de 70 mm ou plus:		
1050	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		
1051	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – – oignons comestibles d'un diamètre inférieur à 70 mm, variétés rouges et blanches, autres que ceux des n°s 0703.1030/1039:		
1060	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		
1061	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – – autres oignons comestibles:		
1070	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		
1071	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
1080	– – – échalotes	exempt	
2000	– aulx	exempt	
0704.	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:		

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
	– choux-fleurs et choux-fleurs brocolis:		
	– – cimone:		
1010	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre:		
1011	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – romanesco:		
1020	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre:		
1021	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – autres:		
1090	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre:		
1091	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– autres:		
	– – choux rouges:		
9011	– – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – du 30 mai au 15 mai:		
9018	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – choux blancs:		
9020	– – – du 2 mai au 14 mai	exempt	
	– – – du 15 mai au 1er mai:		
9021	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – choux pointus:		
9030	– – – du 16 mars au 31 mars	exempt	
	– – – du 1 ^{er} avril au 15 mars:		
9031	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – choux de Milan (frisés):		
9040	– – – du 11 mai au 24 mai	exempt	
	– – – du 25 mai au 10 mai:		
9041	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – choux-brocolis:		
9050	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre:		
9051	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
0707.	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– concombres:		
	– – concombres pour la salade:		
0010	– – – du 21 octobre au 14 avril	5.–	
	– – – du 15 avril au 20 octobre:		
0011	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
	– – concombres Nostrani ou Slicer:		
0020	– – – du 21 octobre au 14 avril	5.–	
	– – – du 15 avril au 20 octobre:		
0021	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm:		
0030	– – – du 21 octobre au 14 avril	5.–	
	– – – du 15 avril au 20 octobre:		
0031	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – autres concombres:		
0040	– – – du 21 octobre au 14 avril	5.–	
	– – – du 15 avril au 20 octobre:		
0041	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
0709.	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– asperges:		
	– – asperges vertes:		
2010	– – – du 16 juin au 30 avril	exempt	
	– – – du 1 ^{er} mai au 15 juin:		
2011	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– champignons et truffes:		
5100	– – champignons	exempt	
5200	– – truffes	exempt	
	– piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:		
	– – poivrons:		
6011	– – – du 1 ^{er} novembre au 31 mars	exempt	
6012	– – – du 1 ^{er} avril au 31 octobre	5.–	
6090	– – autres	exempt	
0711.	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
	– oignons	exempt	
1000	– oignons	exempt	
3000	– câpres	exempt	
4000	– concombres et cornichons	exempt	
0712.	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
	– oignons	exempt	
2000	– oignons	exempt	
3000	– champignons et truffes	exempt	
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:		
	– pois (Pisum sativum):		

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
1019	<ul style="list-style-type: none"> – – en grains entiers, non travaillés: – – – autres – pois chiches: 	exempt	
2019	<ul style="list-style-type: none"> – – en grains entiers, non travaillés: – – – autres – haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.): – – haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek: 	exempt	
3119	<ul style="list-style-type: none"> – – – en grains entiers, non travaillés: – – – – autres – – – autres: 	exempt	
3199	<ul style="list-style-type: none"> – – – – autres – – haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>): 	exempt	
3219	<ul style="list-style-type: none"> – – – en grains entiers, non travaillés: – – – – autres – – haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>): 	exempt	
3319	<ul style="list-style-type: none"> – – – en grains entiers, non travaillés: – – – – autres – – autres: 	exempt	
3919	<ul style="list-style-type: none"> – – – en grains entiers, non travaillés: – – – – autres – lentilles: – – autres: 	exempt	
4099	<ul style="list-style-type: none"> – – – autres – autres: 	exempt	
9019	<ul style="list-style-type: none"> – – en grains entiers, non travaillés: – – – autres 	exempt	
0714.	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:		
2090	<ul style="list-style-type: none"> – patates douces: – – autres 	exempt	
0801.	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées:		
1100	<ul style="list-style-type: none"> – noix de coco: – – desséchées 	exempt	
1900	<ul style="list-style-type: none"> – – autres – noix du Brésil: 	exempt	
2100	<ul style="list-style-type: none"> – – en coques 	exempt	
2200	<ul style="list-style-type: none"> – – sans coques – noix de cajou: 	exempt	
3100	<ul style="list-style-type: none"> – – en coques 	exempt	
3200	<ul style="list-style-type: none"> – – sans coques 	exempt	

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
0802.	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:		
	– amandes:		
1100	– – en coques	exempt	
1200	– – sans coques	exempt	
	– noix communes:		
	– – en coques:		
3190	– – – autres	exempt	
	– – sans coques:		
3290	– – – autres	exempt	
4000	– châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.)	exempt	
5000	– pistaches	exempt	
	– autres:		
9010	– – fruits tropicaux	exempt	
9090	– – autres	exempt	
0803. 0000	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	exempt	
0804.	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:		
1000	– dattes	exempt	
	– figues:		
2010	– – fraîches	exempt	
2020	– – sèches	exempt	
3000	– ananas	exempt	
4000	– avocats	exempt	
5000	– goyaves, mangues et mangoustans	exempt	
0805.	Agrumes, frais ou secs:		
1000	– oranges	exempt	
2000	– mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	exempt	
3000	– citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>)	exempt	
4000	– pamplemousses et pomelos	exempt	
9000	– autres	exempt	
0806.	Raisins, frais ou secs:		
	– frais:		
	– – pour la table:		
ex 1012	– – – du 1 ^{er} mai au 14 juillet	exempt	
2000	– secs	exempt	
0807.	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:		
	– melons (y compris les pastèques):		
1100	– – pastèques	exempt	
1900	– – autres	exempt	
2000	– papayes	exempt	

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
0809.	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnonns et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
	– abricots:		
	– – à découvert:		
1011	– – – du 1 ^{er} septembre au 30 juin	exempt	
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 août:		
1018	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*	exempt	
	– – autrement emballés:		
1091	– – – du 1 ^{er} septembre au 30 juin	exempt	
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 août:		
1098	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*	exempt	
	– prunes et prunelles:		
	– – à découvert:		
	– – – prunes:		
4012	– – – – du 1 ^{er} octobre au 30 juin	exempt	
	– – – – du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:		
4013	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*	exempt	
4015	– – – prunelles	exempt	
	– – autrement emballées:		
	– – – prunes:		
4092	– – – – du 1 ^{er} octobre au 30 juin	exempt	
	– – – – du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:		
4093	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*	exempt	
4095	– – – prunelles	exempt	
0810.	Autres fruits, frais:		
	– fraises:		
1010	– – du 1 ^{er} septembre au 14 mai	exempt	
	– – du 15 mai au 31 août:		
1011	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)*	exempt	
	– framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres framboises:		
	– – framboises:		
2010	– – – du 15 septembre au 31 mai	exempt	
	– – – du 1 ^{er} juin au 14 septembre:		
2011	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)*	exempt	
	– – mûres de ronce:		
2020	– – – du 1 ^{er} novembre au 30 juin	exempt	
	– – – du 1 ^{er} juillet au 30 octobre:		
2021	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)*	exempt	
2030	– – mûres de mûrier et mûres-framboises	exempt	
	– groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau:		
	– – groseilles à grappes, y compris les cassis:		

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
3010	– – – du 16 septembre au 14 juin	exempt	
	– – – du 15 juin au 15 septembre:		
3011	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)*	exempt	
3020	– – groseilles à maquereau	exempt	
4000	– aïnelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	exempt	
5000	– kiwis	exempt	
	– autres:		
9091	– – fruits tropicaux	exempt	
9099	– – autres	exempt	
0811.	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
ex 1000	– fraises, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballage pour la vente au détail, pour la mise en œuvre industrielle		22.50
	– framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres- framboises, groseilles à grappes et groseilles à maquereau:		
2010	– – framboises, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		8.–
ex 2090	– – autres, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballage pour la vente au détail, pour la mise en œuvre industrielle		22.50
	– autres:		
	– – fruits tropicaux:		
9021	– – – caramboles	exempt	
9029	– – – autres	exempt	
9090	– – autres	exempt	
0812.	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
2000	– fraises		2.–
	– autres:		
9010	– – fruits tropicaux	exempt	
9090	– – autres		5.–
0813.	Fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:		
1000	– abricots	exempt	
	– pruneaux:		
2010	– – entiers	exempt	
2090	– – autres	exempt	
	– autres fruits:		

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
4019	– – poires: – – – autres	exempt	
4089	– – autres: – – – fruits à noyau, autres, entiers: – – – – autres	exempt	
0814. 0000	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	exempt	
0901.	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:		
1100	– café non torréfié: – – non décaféiné	exempt	
1200	– – décaféiné – autres: – – coques et pellicules de café:	exempt	
9019	– – – autres	exempt	
0902.	Thé, même aromatisé:		
1000	– thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	exempt	
2000	– thé vert (non fermenté) présenté autrement	exempt	
3000	– thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	exempt	
4000	– thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	exempt	
0903. 0000	Maté	exempt	
0904.	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés:		
	– poivre:		
1100	– – non broyé ni pulvérisé	exempt	
1200	– – broyé ou pulvérisé	exempt	
	– piments séchés ou broyés ou pulvérisés:		
2010	– – non travaillés	exempt	
2090	– – autres	exempt	
0905. 0000	Vanille	exempt	
0906.	Cannelle et fleurs de cannellier:		
1000	– non broyées ni pulvérisées	exempt	
0907. 0000	Girofles (antofles, clous et griffes)	exempt	

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
0908.	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:		
	– noix muscades:		
1010	– – non travaillées	exempt	
	– macis:		
2010	– – non travaillés	exempt	
	– amomes et cardamomes:		
3010	– – non travaillés	exempt	
0909.	Graines d’anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre:		
2000	– graines de coriandre	exempt	
3000	– graines de cumin	exempt	
4000	– graines de carvi	exempt	
5000	– graines de fenouil; baies de genièvre	exempt	
0910.	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:		
4000	– thym; feuilles de laurier	exempt	
1202.	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:		
	– en coques:		
	– – autres:		
1091	– – – pour l’alimentation humaine	exempt	
	– décortiquées, ou concassées:		
	– – autres:		
2091	– – – pour l’alimentation humaine	exempt	
1204.	Graines de lin, même concassées:		
	– autres:		
0091	– – pour usages techniques	exempt	
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:		
	– graines de sésame:		
	– – autres:		
4091	– – – pour l’alimentation humaine	exempt	
1209.	Graines, fruits et spores à ensemercer:		
	– graines de betteraves:		
	– – graines de betteraves à sucre:		
1190	– – – autres	exempt	
	– – autres:		
1990	– – – autres	exempt	
	– graines fourragères, autres que les graines de betteraves:		
	– – autres:		
2990	– – – autres	exempt	
3000	– graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	exempt	
	– autres:		

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
9100	-- graines de légumes	exempt	
	-- autres:		
9999	-- -- autres:	exempt	
	-- -- -- autres		
1210.	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:		
1000	-- cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	exempt	
2000	-- cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	exempt	
1211.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:		
	-- racines de réglisse:		
1010	-- -- entières, non travaillées	exempt	
1090	-- -- autres	exempt	
	-- racines de ginseng:		
2010	-- -- entières, non travaillées	exempt	
2090	-- -- autres	exempt	
	-- autres:		
9010	-- -- entiers, non travaillés	exempt	
9090	-- -- autres	exempt	
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:		
	-- caroubes, y compris les graines de caroubes:		
1010	-- -- graines de caroubes	exempt	
	-- -- autres:		
1099	-- -- -- autres	exempt	
	-- algues:		
2090	-- -- -- autres	exempt	
3000	-- noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	exempt	
	-- autres:		
	-- -- betteraves à sucre:		
9190	-- -- -- autres	exempt	
9200	-- -- cannes à sucre	exempt	
	-- -- autres:		
	-- -- -- racines de chicorée, séchées:		
9919	-- -- -- -- autres	exempt	
	-- -- -- autres:		
9999	-- -- -- -- autres	exempt	

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
1213.	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets:		
0010	– pour usages techniques	exempt	
1214.	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:		
	– farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne:		
1090	– – autres	exempt	
	– autres:		
9090	– – autres	exempt	
1301.	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles:		
1000	– gomme laque	exempt	
2000	– gomme arabique	exempt	
	– autres:		
9010	– – baumes naturels	exempt	
9090	– – autres	exempt	
1302.	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
	– sucs et extraits végétaux:		
1100	– – opium	exempt	
1200	– – de réglisse	exempt	
1300	– – de houblon	exempt	
1400	– – de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	exempt	
1900	– – autres	exempt	
	– matières pectiques, pectinates et pectates:		
	– – pectine solide:		
2011	– – – destinée à être amidifiée, hydrolysée, saponifiée, standardisée	exempt	
2019	– – – autre		26.–
	– – pectine liquide:		
2021	– – – destinée à être amidifiée, hydrolysée, saponifiée, standardisée	exempt	
2029	– – – autre	exempt	
2090	– – autres	exempt	
	– mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
3100	– – agar-agar	exempt	
	– – mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:		
3210	– – – pour usages techniques	exempt	
3290	– – – autres	exempt	

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
3900	– – autres	exempt	
1401.	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple):		
1000	– bambous	exempt	
2000	– rotins	exempt	
9000	– autres	exempt	
1402.	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières:		
1000	– kapok	exempt	
9000	– autres	exempt	
1403.	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux:		
1000	– sorgho à balais (<i>Sorghum vulgare</i> var. <i>technicum</i>)	exempt	
9000	– autres	exempt	
1404.	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:		
1000	– matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	exempt	
	– linters de coton:		
2010	– – bruts	exempt	
2090	– – autres	exempt	
	– autres:		
9090	– – autres	exempt	
1518.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:		
	– autres:		
ex 0099	– – autres, linoxylene	exempt	
1521.	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:		
	– cires végétales:		
1010	– – cire de carnauba	exempt	

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
	– – autres:		
1091	– – – non travaillés	exempt	
1092	– – – travaillés (blanchis, colorés, etc.)	exempt	
	– autres:		
9010	– – non travaillés	exempt	
9020	– – travaillés (blanchis, colorés, etc.)	exempt	
1522. 0000	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	exempt	
1602.	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:		
	– de foies de tous animaux:		
2010	– – à base de foie d'oie	exempt	
ex 1603.0000	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, autres que de viande de baleine, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	exempt	
1701.	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide:		
	– sucres bruts sans addition d'aromatizants ou de colorants:		
1100	– – de canne		22.–
	– autres:		
ex 9999	– – – autres, sucre cristallisé, non travaillé		22.–
1702.	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	– sucre et sirop d'érable:		
2020	– – à l'état de sirop	exempt	
	– autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):		
	– – à l'état solide:		
ex 9029	– – – autres, maltose, chimiquement pur	exempt	
1704.	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):		
	– gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:		
1010	– – d'une teneur en poids de saccharose excédant 70 %		41.–
1020	– – d'une teneur en poids de saccharose excédant 60 % mais n'excédant pas 70 %		41.–
1030	– – d'une teneur en poids de saccharose n'excédant pas 60 %		41.–

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
1801. 0000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	exempt	
1802. 0090	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao: – autres	exempt	
1803. 1000 2000	Pâte de cacao, même dégraissée: – – non dégraissée – complètement ou partiellement dégraissée	exempt exempt	
1804. 0000	Beurre, graisse et huile de cacao	exempt	
1805. 0000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
1905. 9040	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires: – autres: – – hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	exempt	
2001. 9011	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique: – autres: – – fruits: – – – tropicaux	exempt	
ex 9090	– – – légumes et autres parties comestibles de plantes: – – – autres, piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	25.–	
2002. 9021	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique: – autres: – – en récipients n'excédant pas 5 kg: – – – pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement	exempt	
9029	– – – autres	11.50	
2003. 1000	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique: – champignons:	exempt	

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
2000	– truffes	exempt	
2004.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du no 2006:		
	– autres légumes et mélanges de légumes:		
	– – en récipients excédant 5 kg:		
9011	– – – asperges		8.40
	– – en récipients n'excédant pas 5 kg:		
9041	– – – asperges		6.–
2005.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés autres que les produits du 2006:		
	– haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):		
	– – haricots en grains:		
5190	– – – autres		14.–
	– asperges:		
6090	– – autres		6.–
8000	– maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	exempt	
	– autres légumes et mélanges de légumes:		
	– – en récipients excédant 5 kg:		
ex 9011	– – – autres légumes, piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>		25.–
	– – autres, en récipients n'excédant pas 5 kg:		
ex 9040	– – – autres légumes, piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>		35.–
	– – – mélanges de légumes:		
ex 9069	– – – – autres mélanges, piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>		35.–
2006.	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):		
0010	– fruits tropicaux, écorces de fruits tropicaux	exempt	
2008.	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:		
	– fruits à coques, arachides et autres graines, même mêlés entre eux:		
	– – arachides:		
1110	– – – pâte d'arachides		44.–
1190	– – – autres	exempt	
	– – autres, y compris les mélanges:		
1910	– – – fruits tropicaux	exempt	
1990	– – – autres		7.50
2000	– ananas		10.–
	– agrumes:		
3010	– – pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		12.50

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable moins
8000	– fraises – autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du no 2008.19:		6.–
9100	– – cœurs de palmiers – – mélanges:	exempt	
9211	– – – de fruits tropicaux – – autres:	exempt	
9911	– – – pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: – – – de fruits tropicaux – – – autres:	exempt	
9996	– – – – autres fruits: – – – – fruits tropicaux	exempt	
2009.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– jus d'orange: – – congelés:		
1110	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
1120	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants – – autres:		14.–
1910	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
1920	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants – jus de pamplemousse ou de pomelo: – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		14.–
2011	– – – concentrés	exempt	
2020	– – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants – jus de tout autre agrume: – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		14.–
3011	– – – jus de citron brut (même stabilisé)	exempt	
3019	– – – autres – jus d'ananas:		14.–
4010	– – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
4020	– – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
5000	– jus de tomate	exempt	
	– jus de tout autre fruit ou légume:		
8010	– – jus de légumes – – autres:		4.–
	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
8081	– – – – de fruits tropicaux	exempt	
8089	– – – – autres – – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		5.60
8098	– – – – de fruits tropicaux	exempt	

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
8099	– – – – autres		14.–
	– mélanges de jus:		
	– – jus de légumes:		
9029	– – – – autres		4.–
	– – autres:		
	– – – autres, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– – – – autres:		
9061	– – – – – à base de fruits tropicaux	exempt	
9069	– – – – – autres	exempt	
	– – – autres, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– – – – autres:		
9098	– – – – – à base de fruits tropicaux	exempt	
9099	– – – – – autres	exempt	
2101.	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:		
	– extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:		
2010	– – extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés	exempt	
2102.	Levures (vivantes ou mortes); autres micro- organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du no 3002); poudres à lever préparées:		
	– levures vivantes:		
	– – autres:		
1099	– – – autres	exempt	
3000	– poudres à lever préparées	exempt	
2103.	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		
1000	– sauce de soja	exempt	
2000	– «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates	exempt	
9000	– autres	exempt	
2104.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:		
1000	– préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	exempt	
2000	– préparations alimentaires composites homogénéisées	exempt	

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
2106.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		
	– autres:		
9040	– – gommes à mâcher ainsi que bonbons, tablettes, pastilles et similaires (sans sucre)	exempt	
	– – autres préparations alimentaires:		
	– – – autres:		
	– – – – ne contenant pas de matières grasses:		
9099	– – – – autres	exempt	
2201.	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées;		
	glace et neige:		
1000	– eaux minérales et eaux gazéifiées	exempt	
9000	– autres	exempt	
2202.	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:		
1000	– eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	exempt	
2203.	Bières de malt:		
0010	– en récipients d'une contenance excédant 2 hl	exempt	
0020	– en récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 2 hl	exempt	
	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
0031	– – en bouteilles de verre	exempt	
0039	– – autres	exempt	
2205.	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:		
	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
1010	– – d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18 % vol	exempt	
1020	– – d'un titre alcoométrique volumique excédant 18 % vol	exempt	
	– autres:		
9010	– – d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18 % vol	exempt	
9020	– – d'un titre alcoométrique volumique excédant 18 % vol	exempt	

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
2207.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:		
1000	– alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	exempt	
2000	– alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	exempt	
2208.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses;		
	– rhum et tafia:		
4010	– – en récipients d'une contenance excédant 2 l	exempt	
4020	– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	exempt	
7000	– liqueurs	exempt	
	– autres:		
9010	– – alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol	exempt	
	– – eaux-de-vie en récipients d'une contenance:		
9021	– – – excédant 2 l	exempt	
9022	– – – n'excédant pas 2 l	exempt	
2301.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:		
	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats:		
ex 1090	– – autres, autres que de baleines	exempt	
2302.	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:		
	– de maïs:		
1090	– – autres	exempt	
	– de riz:		
2090	– – autres	exempt	
	– de froment:		
3090	– – autres	exempt	
	– d'autres céréales:		
4090	– – autres	exempt	
	– de légumineuses:		
5090	– – autres	exempt	

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
2303.	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:		
	– résidus d'amidonnerie et résidus similaires:		
1090	– – autres	exempt	
	– pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie:		
2090	– – autres	exempt	
	– drêches et déchets de brasserie ou de distillerie:		
3090	– – autres	exempt	
2304.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja:		
0090	– autres	exempt	
2305.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide:		
0090	– autres	exempt	
2306.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 2304 ou 2305:		
	– de coton:		
1090	– – autres	exempt	
	– de lin:		
2090	– – autres	exempt	
	– de tournesol:		
3090	– – autres	exempt	
	– de navette ou de colza:		
4090	– – autres	exempt	
	– de noix de coco ou de coprah:		
5090	– – autres	exempt	
	– de noix ou d'amandes de palmiste:		
6090	– – autres	exempt	
	– de germes de maïs:		
7090	– – autres	exempt	
	– autres:		
9090	– – autres	exempt	
2307. 0000	Lies de vin; tartre brut	exempt	
2308.	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:		

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
1090	– glands de chêne et marrons d'Inde: – – autres	exempt	
9019	– autres: – – marcs de raisins, de pommes et de poires: – – autres	exempt	
9090	– – autres	exempt	
2309.	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: – autres:		
9020	– – aliments pour animaux, de coquillages vides concassés; aliments pour oiseaux, de matières minérales	exempt	
9030	– – phosphates inorganiques (chimiquement impurs) pour l'alimentation des animaux, sans adjonctions	exempt	
9049	– – solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés: – – – autres	exempt	
9090	– – – autres	exempt	
2401.	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac: – tabacs non écôtés:		
1010	– – pour la fabrication industrielle de cigares de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser	exempt	
2010	– tabacs partiellement ou totalement écôtés: – – pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser	exempt	
3010	– déchets de tabac: – – pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser	exempt	
2402.	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:		
1000	– cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac		290.–
2905.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – autres polyalcools		
4300	– – mannitol	exempt	
4400	– – d-glucitol (sorbitol)	exempt	

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
3301.	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	exempt	
3302.	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	exempt	
1000	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons		
3503. 0000	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501	exempt	
3504. 0000	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	exempt	
3824.	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	exempt	
6000	– sorbitol autre que celui du n° 2905.44		
4101.	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues:	exempt	
4102.	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1c) du présent Chapitre	exempt	

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable minus
4103.	Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les Notes 1b) ou 1c) du présent Chapitre	exempt	
4301.	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n ^{os} 4101, 4102 ou 4103	exempt	
5001. 0000	Cocons de vers à soie propres au dévidage	exempt	
5002. 0000	Soie grège (non moulinée)	exempt	
5003.	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	exempt	
5101.	Laines, non cardées ni peignées	exempt	
5102.	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	exempt	
5103.	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés	exempt	
5201.	Coton, non cardé ni peigné	exempt	
5202.	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)	exempt	
5203. 0000	Coton, cardé ou peigné	exempt	
5301.	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)	exempt	
5302.	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)	exempt	

Règles d'origine

Art. 1 Définitions

Les définitions figurant à l'art. 1, annexe I, de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente annexe.

Art. 2 Critère de l'origine

¹ Aux fins du présent accord, les produits suivants sont réputés originaires de Suisse ou du Mexique:

- a. les produits entièrement obtenus en Suisse ou au Mexique au sens de l'art. 4;
- b. les produits ayant fait l'objet en Suisse ou au Mexique d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'art. 5;
- c. les produits fabriqués exclusivement à partir de matières originaires de la partie contractante concernée au sens de la présente annexe.

² Les conditions énoncées à l'al. 1 en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption en Suisse ou au Mexique.

Art. 3 Cumul bilatéral de l'origine

Sans préjudice de l'art. 2, les matières originaires de l'autre partie contractante au sens de la présente annexe sont réputées produits originaires de la partie contractante concernée et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'art. 6 de la présente annexe.

Art. 4 Produits entièrement obtenus

Pour l'application de l'art. 2, al. 1, let. a, les produits suivants sont réputés entièrement obtenus en Suisse ou au Mexique:

- a. les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- b. les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- c. les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- d. les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- e. les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- f. les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux let. a. à e. ou de leurs dérivés, à tous les stades de production.

Art. 5 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

¹ Pour l'application de l'art. 2, al. 1, let. b, les produits contenant des matières non entièrement obtenues en Suisse ou au Mexique sont réputés suffisamment ouvrés ou transformés en Suisse ou au Mexique lorsque les conditions indiquées pour ce produit dans l'appendice à la présente annexe sont remplies.

² Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire, indépendamment du fait qu'il a été fabriqué dans la même entreprise ou dans une autre entreprise en Suisse ou au Mexique, en remplissant les conditions fixées dans l'appendice pour ce même produit, est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables à l'autre produit auquel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

Art. 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Les dispositions concernant les ouvraisons ou transformations insuffisantes figurant à l'art. 6, annexe I, de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente annexe.

Art. 7 Classement des marchandises

Aux fins de la présente annexe, le classement des marchandises ou des matériaux est fondé sur la nomenclature du système harmonisé.

Art. 8 Emballages et récipients

Les emballages et les récipients servant à transporter un produit ne sont pas pris en considération aux fins de déterminer l'origine de ce produit au sens des art. 4 et 5.

Art. 9 Comptabilisation séparée

Les dispositions concernant la comptabilisation séparée figurant à l'art. 8, annexe I, de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente annexe.

Art. 10 Eléments neutres

Les dispositions concernant les éléments neutres figurant à l'art. 11, annexe I, de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente annexe.

Art. 11 Transport direct

¹ Le régime préférentiel prévu par la convention est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente annexe qui sont transportés direc-

tement du Mexique en Suisse ou inversement. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

² La preuve que les conditions visées à l'al. 1 ont été réunies est fournie, sur demande, aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux dispositions de l'art. 13, par. 2, annexe I, de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique.

Art. 12 Ristourne

Les dispositions concernant l'interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane perçus à l'importation, contenues à l'art. 15, annexe I, de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente annexe à l'exception des produits relevant de la position SH 2205 et des sous-positions SH 1704.10, 2202.10 et 2208.70, qui peuvent bénéficier d'une ristourne sur le sucre.

Art. 13 Preuve de l'origine

¹ Les produits originaires aux termes de la présente annexe bénéficient des préférences du présent accord à l'importation en Suisse ou en Mexique, sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une déclaration sur facture remplie et délivrée conformément aux dispositions de l'annexe I, titre V, de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique.

² Les dispositions régissant la preuve de l'origine contenues dans l'annexe I, titre V, de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente annexe.

Art. 14 Méthodes de coopération administrative

Les dispositions régissant la coopération administrative contenues dans l'annexe I, titre V, de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente annexe.

Art. 15 Notes explicatives

Les dispositions ayant trait à l'interprétation, à l'application et à la coopération administrative, contenues à l'art. 37, annexe I, de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente annexe.

Art. 16 Marchandises en transit ou en entrepôt douanier

Les dispositions du présent accord sont applicables aux marchandises conformes aux prescriptions de la présente annexe qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent

accord, transitent en Suisse ou au Mexique, y sont entreposées temporairement ou se trouvent dans un port franc soumis au contrôle douanier ou dans une zone franche, soumise à l'autorité douanière du pays d'importation, à condition de présenter au pays d'importation, dans les six mois à compter du jour susmentionné, un certificat EUR.1 établi a posteriori par les autorités douanières ou gouvernementales compétentes du pays d'exportation, accompagné des documents démontrant que les marchandises ont fait l'objet d'un transport direct.

Liste des marchandises visés à l'art. 5, al. 1

Les notes introductives figurant à l'appendice 1, annexe I, de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent appendice

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et – la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 07	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: – tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 09	Café, thé, maté et épices	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: – Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés – autres	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale, à l'exclusion de poisson ou de mammifères marins	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 16	Préparations de viandes	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: – Maltose ou fructose chimiquement purs – Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants – autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2008	<ul style="list-style-type: none"> - Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool - Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs - autres à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée: – Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés – Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées Fabrication à partir de matières de toute position
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et – le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans un position différente de celle du produit, – la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et – les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être entièrement obtenus
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> – à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208, et – dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires, et – toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être entièrement obtenus

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
2905	<p>Alcools acycliques et leur dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol - autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>
3301	<p>Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénéation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles</p>	<p>Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe»² de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>

² On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matière de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3503	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3504	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex 3824	Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
4101	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminés ni autrement préparées), même épilées ou refendues	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminés ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit ou Délainage des peaux d'ovins
4103	Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminés ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
4301	Pelletteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletteries), autres que les peaux brutes des nos 4101, 4102 ou 4103	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
5002	Soie grège (non moulinée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) – cardés ou peignés – autres	Cardage ou peignage de déchets de soie Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit

Accord agricole entre la Suisse et le Mexique

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
5101	Laines, non cardées ni peignées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
5203	Coton, cardé ou peigné	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
5302	Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit

A propos de la reconnaissance mutuelle et de la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses entre la Suisse / la Principauté de Liechtenstein et le Mexique

Art. 1

Les parties contractantes conviennent de faciliter et de promouvoir entre elles le commerce des boissons spiritueuses sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité.

Art. 2

La présente annexe s'applique aux produits relevant de la position 2208 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Art. 3

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

«boisson spiritueuse originaire de», suivie du nom de l'une des parties contractantes: une boisson spiritueuse figurant dans les appendices 1 et 2 et fabriquée sur le territoire de ladite partie contractante;

«désignation»: les dénominations utilisées dans l'étiquetage, sur les documents qui accompagnent la boisson spiritueuse pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;

«étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques qui caractérisent la boisson spiritueuse et apparaissent sur un même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur le pendentif qui y est attaché ou sur le revêtement du col des bouteilles;

«présentation»: les dénominations utilisées sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;

«emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients.

Art. 4

Les dénominations suivantes sont protégées:

- a. en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires de Suisse et du Liechtenstein, celles qui figurent à l'appendice 1;
- b. en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires du Mexique, celles qui figurent à l'appendice 2.

Art. 5

¹ Au Mexique, les dénominations protégées de Suisse et du Liechtenstein:

- ne peuvent être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations de Suisse ou du Liechtenstein, et
- sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de Suisse ou du Liechtenstein auxquelles elles s'appliquent.

² En Suisse et au Liechtenstein, les dénominations mexicaines protégées:

- ne peuvent pas être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations du Mexique, et
- sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires du Mexique auxquelles elles s'appliquent.

³ Sans préjudice des art. 22 et 23 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'art. 4 et utilisées pour désigner des boissons spiritueuses originaires du territoire des parties contractantes. Chaque partie contractante fournit aux parties contractantes intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'une dénomination pour désigner des boissons spiritueuses non originaires du lieu désigné par ladite dénomination ou du lieu où ladite dénomination est utilisée traditionnellement.

⁴ Les parties contractantes ne refuseront pas la protection visée au présent article dans les circonstances précisées à l'art. 24, par. 4, 5, 6 et 7, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Art. 6

La protection visée à l'art. 5 s'applique même dans les cas où la véritable origine de la boisson spiritueuse est indiquée, ainsi que dans le cas où la dénomination est employée en traduction ou accompagnée de termes tels que «genre», «type», «style», «façon», «imitation», «méthode» ou autres expressions analogues incluant des symboles graphiques qui peuvent prêter à confusion.

Art. 7

En cas d'homonymie des dénominations pour les boissons spiritueuses, la protection sera accordée à chaque dénomination. Les parties contractantes fixeront les conditions pratiques dans lesquelles les dénominations homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer l'égalité de traitement des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

Art. 8

Les dispositions de la présente annexe ne doivent en aucun cas porter préjudice au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou celui de son prédécesseur en affaires, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le public en erreur.

Art. 9

Aucune disposition de la présente annexe n'oblige une partie contractante à protéger une dénomination de l'autre partie contractante qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

Art. 10

Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation de boissons spiritueuses originaires des parties contractantes hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une partie contractante en vertu de la présente annexe ne soient pas utilisées pour désigner et présenter une boisson spiritueuse originaire de l'autre partie contractante.

Art. 11

Dans la mesure où la législation pertinente des parties contractantes l'autorise, la protection conférée par la présente annexe s'étend aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi dans l'autre partie contractante.

Art. 12

Si la désignation ou la présentation d'une boisson spiritueuse, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, est contraire à la présente annexe, les parties contractantes appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent afin de combattre la concurrence déloyale ou d'empêcher toute autre forme d'utilisation abusive du nom protégé.

Art. 13

La présente annexe ne s'applique pas aux boissons spiritueuses qui:

- a. transitent par le territoire d'une des parties contractantes, ou
- b. sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et qui font l'objet d'envois entre elles en petites quantités.

Sont réputées petites quantités:

- a. les quantités de boissons spiritueuses n'excédant pas 10 litres par voyageur, contenues dans ses bagages personnels;
- b. les quantités de boissons spiritueuses n'excédant pas 10 litres qui font l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
- c. les boissons spiritueuses qui font partie du déménagement de particuliers;
- d. les quantités de boissons spiritueuses importées à des fins d'expérimentation scientifique et technique, dans la limite d'un hectolitre;
- e. les boissons spiritueuses destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et autres institutions similaires, importées dans les limites des franchises qui leur sont consenties;
- f. les boissons spiritueuses qui constituent les provisions de bord des moyens de transport internationaux.

Art. 14

¹ Si l'une des parties contractantes a des raisons de soupçonner:

- a. qu'une boisson spiritueuse définie à l'art. 3 et faisant ou ayant fait l'objet d'une transaction commerciale entre le Mexique et la Suisse ou le Liechtenstein ne respecte pas les dispositions de la présente annexe ou la législation de la Suisse, du Liechtenstein ou du Mexique applicable au secteur des boissons spiritueuses, et
- b. que ce non-respect présente un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et est de nature à entraîner des mesures administratives ou des poursuites judiciaires,

cette partie contractante en informe immédiatement l'autre partie contractante.

² Les informations fournies en application de l'al. 1 doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées, ainsi que de l'indication des mesures administratives ou poursuites judiciaires éventuelles ces informations portent notamment, en ce qui concerne la boisson spiritueuse en cause, sur:

- a. le producteur et la personne qui détient la boisson spiritueuse;
- b. la composition de cette boisson;
- c. la désignation et la présentation;
- d. la nature de l'infraction commise aux règles de production et de commercialisation.

Art. 15

¹ Les parties contractantes se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation découlant de la présente annexe.

² La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie contractante toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

³ Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.

⁴ Si, au terme des consultations prévues aux al. 1 et 3, les parties contractantes ne sont pas parvenues à un accord, la partie contractante qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées à l'al. 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Art. 16

¹ Les parties contractantes peuvent modifier d'un commun accord les dispositions de la présente annexe, afin de renforcer leur coopération dans le secteur des boissons spiritueuses.

² Dans la mesure où la législation d'une des parties contractantes est modifiée pour protéger d'autres dénominations que celles qui sont reprises aux appendices de la présente annexe, l'inclusion de ces dénominations aura lieu dès la fin des consultations, et ce, dans un délai raisonnable.

Art. 17

¹ Les boissons spiritueuses qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ont été produites, désignées et présentées licitement, mais sont interdites par la présente annexe, peuvent être commercialisées par les grossistes pendant une période d'un an à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, et par les détaillants jusqu'à épuisement des stocks. Les boissons spiritueuses incluses dans la présente annexe ne pourront plus être produites en dehors des limites de leur région d'origine, dès l'entrée en vigueur dudit accord.

² Sauf convention contraire entre les parties contractantes, la commercialisation des boissons spiritueuses produites, désignées et présentées conformément à la présente annexe, mais dont la désignation et la présentation perdent leur conformité par suite d'une modification de ladite annexe, peut se poursuivre jusqu'à épuisement des stocks.

**Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses
originaires de Suisse et du Liechtenstein**

Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de vin du Valais
Brandy du Valais

Eau-de-vie de marc de raisin

Balzner Marc
Baselbieter Marc
Benderer Marc
Eschner Marc
Grappa del Ticino/Grappa Ticinese
Grappa della Val Calanca
Grappa della Val Bregaglia
Grappa della Val Mesolcina
Grappa della Valle di Poschiavo
Marc d'Auvernier
Marc de Dôle du Valais
Schaaner Marc
Triesner Marc
Vaduzer Marc

Eau-de-vie de fruit

Aargauer Bure Kirsch
Abricot du Valais
Abricotine du Valais
Baselbieterkirsch
Baselbieter Zwetschgenwasser
Bernbieter Kirsch
Bernbieter Mirabellen
Bernbieter Zwetschgenwasser
Bérudges de Cornaux
Canada du Valais
Coing d'Ajoie
Coing du Valais
Damassine d'Ajoie
Damassine de la Baroche
Emmentaler Kirsch
Framboise du Valais
Freiämter Zwetschgenwasser
Fricktaler Kirsch
Golden du Valais
Gravenstein du Valais
Kirsch d'Ajoie

Kirsch de la Béroche
Kirsch du Valais
Kirsch suisse
Luzerner Kirsch
Luzerner Zwetschgenwasser
Mirabelle d'Ajoie
Mirabelle du Valais
Poire d'Ajoie
Poire d'Orange de la Baroche
Pomme d'Ajoie
Pomme du Valais
Prune d'Ajoie
Prune du Valais
Prune impériale de la Baroche
Pruneau du Valais
Rigi Kirsch
Seeländer Pflümliwasser
Urschwyzerkirsch
Williams du Valais
Zuger Kirsch

Eau-de-vie de cidre et de poire

Bernbieter Birnenbrand
Freiämter Theilerbirnenbrand
Luzerner Birnenträsch
Luzerner Theilerbirnenbrand

Eau-de-vie de gentiane

Gentiane du Jura

Boisson spiritueuse au genièvre

Genièvre du Jura

Liqueurs

Bernbieter Cherry Brandy Liqueur
Bernbieter Griottes Liqueur
Bernbieter Kirschen Liqueur
Liqueur de poires Williams du Valais
Liqueur d'abricot du Valais
Liqueur de framboise du Valais

Eau-de-vie d'herbes (boissons spiritueuses)

Bernbieter Kräuterbitter
Eau-de-vie d'herbes du Jura
Eau-de-vie d'herbes du Valais
Genépi du Valais
Gotthard Kräuterbrand

Luzerner Chrüter (Kräuterbrand)
Walliser Chrüter (Kräuterbrand)

Autres

Lie du Mandement
Lie de Dôle du Valais
Lie du Valais

**Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses
originaires du Mexique:**

Boisson spiritueuse d'Agave	Tequila:	protégée, élaborée et classifiée conformément aux lois et aux règlements du Mexique
Boisson spiritueuse d'Agave	Mezcal:	protégée, élaborée et classifiée conformément aux lois et aux règlements du Mexique
Boisson spiritueuse d'Agave	Bacanora:	protégée, élaborée et classifiée conformément aux lois et aux règlements du Mexique

Déclaration commune

Clause évolutive concernant les produits agricoles

Les parties contractantes discutent des autres mesures à prendre pour étendre le processus de libéralisation des échanges commerciaux entre la Suisse et le Mexique au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions de l'art. 4. A cette fin, un examen des produits agricoles, y compris le fromage (numéro de tarif 0406.90) et les mélanges de fondue (numéro de tarif ex 2106.90), aura lieu au cas par cas. Si nécessaire, les règles d'origine concernées seront également examinées.